



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

PROJET D'AVIS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

Sur l'utilisation de jetons numériques (« *coins* ») pour commercialiser des livres

sur les plateformes numériques de lecture (mangas, *webtoons*...)

Document soumis à consultation publique

RÉSUMÉ DU PROJET D'AVIS

Le présent projet d'avis, soumis à consultation publique pour une durée de deux mois à compter du 14 septembre 2023, a pour objet de répondre à la question suivante : **comment s'applique la législation sur le prix unique du livre numérique** aux mangas et autres ouvrages commercialisés par les **plateformes en ligne avec des prix libellés non en euros mais en jetons numériques** (souvent dits *coins*), c'est-à-dire des monnaies virtuelles propres à ces plateformes, et qui peuvent faire l'objet de distributions gratuites ou être vendus à des prix dégressifs suivant la quantité achetée ?

La réponse à cette question est que **la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique s'applique à la vente en ligne des mangas numériques, voire des webtoons** (s'ils peuvent être publiés sous forme papier sans adaptation trop importante) et que, pour respecter cette loi, les plateformes qui pratiquent des systèmes de jetons doivent **assurer la maîtrise du prix par l'éditeur et la transparence de celui-ci**. Le projet d'avis se traduit donc par dix recommandations pour pleinement assurer le respect de la loi.

Cette réponse se fonde d'abord sur le constat que la compatibilité des systèmes de jetons numériques avec la loi sur le prix unique du livre numérique pose **des questions délicates**. Alors que la loi impose que le prix du livre numérique soit fixé par l'éditeur et qu'il soit le même pour tous les clients et quelle que soit la personne qui commercialise le livre, le recours aux jetons numériques, y compris distribués parfois gratuitement par la plateforme, a pour effet d'introduire des variations dans le prix en euros payé par les lecteurs, même s'ils s'acquittent du même prix en jetons. Au surplus, les systèmes de jetons posent un problème de transparence à la fois pour les lecteurs sur le prix effectif qu'ils payent et pour les professionnels sur les conditions tarifaires consenties aux plateformes. Enfin, certaines pratiques d'exclusivité ne semblent pas cohérentes avec la notion de prix unique du livre.

La réponse positive apportée cependant par le projet d'avis à la question de la compatibilité des jetons avec la loi se fonde à titre principal **sur l'idée que le contrat entre l'éditeur et la plateforme doit et peut assurer la maîtrise par celui-ci du prix de vente au public**. Cela implique que les contrats encadrent suffisamment non seulement le prix du jeton, ce qui semble généralement le cas, mais également les pratiques de jetons gratuits, car celles-ci déterminent le prix effectif de vente au public en euros. Les contrats doivent donc suffisamment encadrer les offres des plateformes, y compris en matière de jetons gratuits, pour que l'on puisse considérer que c'est bien l'éditeur qui fixe le prix. Au surplus, les éditeurs doivent veiller à assurer l'égalité d'accès des plateformes à leurs offres tandis que les plateformes doivent assurer la transparence des prix payés par les lecteurs en ne se bornant pas à communiquer sur le prix en jetons, mais en indiquant au lecteur le prix effectif payé en euros. A ces conditions, les systèmes de jetons numériques peuvent être regardés comme compatibles avec la loi sur le prix unique.

Cet effort de mise en compatibilité se justifie d'autant plus que les plateformes numériques constituent **un enjeu important pour l'accès du public à l'offre légale en matière de mangas et autres contenus graphiques et écrits destinés au public de jeunes et jeunes adultes**. Les ventes numériques sont loin d'avoir en la matière atteint leur plein potentiel et, dans les modèles économiques qui se cherchent, les jetons numériques paraissent un enjeu important, comme en témoigne, en France comme ailleurs dans le monde, les bouleversements d'un secteur en pleine mutation. Dans ce paysage, il importe que les principes qui inspirent en France la régulation du livre numérique, en particulier la diversité des canaux de diffusion et la transparence des prix

pour les lecteurs comme pour les professionnels, soient pleinement respectés, et que tous les acteurs puissent trouver toute leur place dans la réponse à la demande des lecteurs.

C'est dans cet esprit que le projet d'avis se conclut par **dix recommandations aux professionnels pour assurer la pleine compatibilité des pratiques de jetons avec la loi sur le prix unique**, notamment en donnant toute la maîtrise du prix à l'éditeur, en évitant les pratiques d'exploitation exclusive par une plateforme ou encore en assurant la transparence des prix pour les lecteurs.

Au terme du délai de deux mois pendant lequel le présent projet d'avis est soumis à consultation publique, le médiateur du livre rendra un avis actualisé et le cas échéant complété ou amendé. Pendant la consultation comme au-delà de son terme, il se tient à la disposition des acteurs intéressés pour travailler à la pleine application de la loi sur le prix unique du livre numérique à ce secteur en pleine mutation, aux importants enjeux économiques comme culturels.

PROJET D'AVIS

INTRODUCTION

1. Le médiateur du livre s'est saisi au printemps 2022¹ de la question suivante, posée par les nouveaux modèles économiques émergents de la lecture en ligne : **comment la législation sur le prix du livre s'applique-t-elle aux livres numériques soumis à la loi du 26 mai 2011, en particulier les mangas, lorsqu'ils sont commercialisés en ligne par des plateformes avec des prix exprimés sous forme de monnaies virtuelles, dites également jetons numériques (« coins ») ?**
2. Il faut rappeler à cet égard que **la loi du 26 mai 2011** – dans la continuité de la loi du 10 août 1981 – **introduit dans le commerce des livres numériques un système de prix unique** comparable à celui qui prévaut dans le commerce des livres physiques. Cette loi requiert de tout éditeur établi en France de fixer un prix de vente au public pour chacune des offres de livres numériques, à l'unité ou groupées, qu'il commercialise (article 2). Le prix fixé par l'éditeur s'impose à toute personne, qu'il s'agisse d'un tiers ou de l'éditeur lui-même, qui propose ces offres à un acheteur (article 3). La loi s'applique au livre homothétique, c'est-à-dire, selon les termes de l'article 1er de la loi, au livre qui est « *à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou [qui] est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé* ». Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi, précisé par l'article 2 du décret du 10 novembre 2011, prévoit que le prix fixé par l'éditeur peut varier en fonction du contenu de l'offre (un ou plusieurs livres, possibilités de fonctions associées), des modalités d'accès au livre (conditions de mise à disposition) et des usages autorisés (durée de mise à disposition, usage privé ou collectif, etc.). Le prix défini par l'éditeur doit être porté à la connaissance du public (article 2 de la loi). La description de chaque offre et le prix ou le barème (en cas d'usage collectif) fixé par l'éditeur doit figurer dans une base de données accessible à tous les détaillants (article 3 du décret).
3. **Le point de départ de l'auto saisine du médiateur du livre** est le lancement le 17 mars 2022 en France, avec un important retentissement, de la plateforme Piccoma, créée par *Kakao Piccoma Corporation*, filiale japonaise du groupe coréen Kakao. Cet opérateur propose au public de payer en jetons, c'est-à-dire une monnaie virtuelle propre au site, des mangas, qui constituent des livres numériques soumis à un régime de prix fixe par la loi du 26 mai 2011. **Cette innovation pose la question de savoir si de tels systèmes de jetons sont compatibles avec la législation sur le prix du livre.** La question posée dépasse le cas de ce seul opérateur. Les jetons sont également pratiqués à grande échelle par d'autres opérateurs² en particulier pour la commercialisation de *webtoons*³, même si la qualification de ceux-ci comme livres numériques au sens de la loi du 26

¹ Aux termes du II de l'article 144 de la loi du 17 mars 2014, qui définit la compétence du médiateur du livre par référence notamment aux lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 relatives au prix du livre et au prix du livre numérique, le médiateur du livre est susceptible de se prononcer sur « *toute affaire entrant dans sa compétence* ».

² Voir, outre Piccoma, les plateformes Bilibili, Webtoon et ONO.

³ Le mot *webtoon* désigne un format de bandes dessinées disponibles en ligne, lisibles par défilement vertical sur l'écran des terminaux numériques et d'origine initialement coréenne (*manhwa*). Ce terme sera employé dans le présent projet d'avis, suivant l'usage général, pour désigner ce format de manière générique, même s'il fait l'objet en France et en Europe d'une marque déposée par le groupe coréen Naver (mais aussi, conjointement avec d'autres termes, d'autres marques enregistrées par d'autres déposants).

mai 2011 pose davantage question que pour les mangas⁴. Les jetons sont également utilisés par des plateformes en ligne qui commercialisent d'autres œuvres écrites⁵, répondant souvent à des formats nouveaux aux frontières d'ailleurs fluctuantes et dont l'appellation en langue française n'est pas stabilisée (*visual novels*, *web novels*). Enfin, d'autres opérateurs que Piccoma annoncent leur intention de commercialiser des mangas sous forme de jetons⁶, témoignant de ce que la pratique des jetons est un sujet important pour tous les acteurs de la distribution en ligne de ce type d'œuvres.

4. Elaboré après plus d'une année d'expertise et de consultations, nourri par des échanges constants avec les membres d'un écosystème en très rapide évolution, le présent projet d'avis a pour objet d'apporter les premiers éléments de **réponse à une question qui, sous ses dehors de technicité, apparaît en réalité soulever d'importants enjeux juridiques, économiques et culturels**. Le défi que pose le recours aux jetons sur certaines plateformes n'est pas un sujet anodin. S'il se pose à ce stade essentiellement dans le secteur encore émergent en France des mangas en ligne et *webtoons*, il n'en constitue pas moins une question importante – peut-être la première de cette ampleur – posée à la loi de 2011 sur le prix du livre numérique par les transformations économiques de la commercialisation du livre en ligne. La réponse à cette question déterminera à la fois la portée précise de ce cadre juridique, mais aussi une part de son avenir. Enfin, elle influera sur la structuration en France d'un secteur en plein développement, aux lourds enjeux économiques et culturels, entre acteurs internationaux surpuissants et acteurs domestiques émergents.
5. Pour éclairer ce sujet, le présent projet d'avis commencera par préciser les questions délicates (I) mais peut-être pas insurmontables (II) que posent les systèmes de jeton de paiement à la législation sur le prix du livre numérique, avant d'exposer les enjeux économiques et culturels que soulèvent les mutations de la commercialisation en ligne des œuvres concernées (III), pour déboucher sur des recommandations pour la régulation du prix du livre dans ce domaine (IV).

I – LE RECOURS AU PAIEMENT PAR JETONS NUMÉRIQUES SUR LES PLATEFORMES POSE UN DÉFI INÉDIT À LA LÉGISLATION SUR LE PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE

6. **De quoi parle-t-on quand on parle de paiement par jetons numériques ?** Le paiement de micro-transactions par des jetons numériques, qui suppose la détention par les clients d'un portemonnaie libellé dans une monnaie virtuelle propre à la plateforme, est une pratique qui semble apparue d'abord dans le domaine du jeu vidéo en ligne. S'agissant de livres numériques ou de contenus susceptibles d'être qualifiés comme tels, il a été introduit récemment par diverses plateformes donnant accès à des œuvres graphiques et écrites (*webtoons*, mangas ou récits dits *web novels* ou *visual novels*) généralement tournées vers un public jeune ou de jeunes adultes. Les jetons permettent aux plateformes de mener des stratégies marketing dynamiques, en offrant des réductions en fonction des quantités achetées, en permettant des distributions gratuites de jetons à l'occasion d'opérations promotionnelles ou encore en récompensant par la distribution gratuite de jetons certains comportements (fréquentation régulière du site, pratiques de partage sur les réseaux sociaux, rédactions de critiques...). Le recours aux jetons apparaît donc comme particulièrement adapté pour des plateformes tournées vers un public

⁴ Alors que le critère du livre homothétique défini plus haut s'applique sans aucun doute aux mangas publiés par ailleurs sous forme imprimée et transposés tels quels à l'écran, il pose beaucoup plus question pour le *webtoon*, dont le format impose, pour l'impression, une adaptation de plus grande ampleur.

⁵ Voir les plateformes VisualNovel et Webnovel

⁶ Voir la plateforme ONO lancée au printemps 2023 par le groupe Média-Participations, qui annonce son intention de commercialiser prochainement avec des prix en jetons non seulement des *webtoons* mais aussi des mangas.

jeune, non seulement parfois moins bien doté que les adultes en moyen de paiement, mais surtout habitué à la consommation de contenus gratuits, y compris de source illicite (*scan trads*). Ce public est particulièrement sensible à la dimension ludique, ou au contraire aux mécanismes de frustration, qui caractérisent les stratégies commerciales mises en œuvre. Le système de jetons numériques est souvent adopté par des plateformes qui mêlent contenu gratuit et contenu payant (*freemium*), dans une démarche marketing finement ajustée.

L'exemple du recours aux jetons sur Piccoma

La plateforme fonctionne sur un modèle de gratuit-payant (*freemium*) mettant en œuvre une pluralité de techniques marketing sophistiquées. Elle propose au public l'accès gratuit à une petite partie des séries de son catalogue, généralement suivant une logique tant d'amorçage (1 à 2 chapitres gratuits pour les mangas et 3 ou un peu plus pour les *webtoons*, dits *smartoons*), que de déblocage progressif des contenus (1 épisode de *smartoon* ou 1 chapitre de manga toutes les 23 heures en « prêt à lire » dit également « *wait until free* »), et d'opérations promotionnelles (dites « *gift ticket* » pour un accès temporaire gratuit à certains contenus).

En dehors de cette partie gratuite, la plateforme propose l'achat des contenus en contrepartie d'une monnaie virtuelle propre au site, les *coins*. La valeur de base de la conversion est de 100 *coins* = 0,99€. En fonction des séries, la valeur d'un chapitre varie entre 20 et 50 *coins*. Le prix des *coins* est dégressif en fonction de la quantité achetée. Ainsi, 1 000 *coins* achetés pour une valeur de 9,99€ permettent d'obtenir 30 *coins* bonus gratuitement, soit 3% de *coins* offerts et 10 000 *coins* achetés pour 99,99€ donnent droit à 550 *coins* bonus, soit 5,5% offerts.

Enfin, l'utilisateur peut bénéficier de distributions gratuites de *coins* dans le cadre d'opérations promotionnelles prenant la forme de jeux ou de « *Daily rewards* », qui récompensent la participation à des « événements de présence » ou à des « marathons » pendant la durée de l'opération. Ces tickets peuvent être distribués régulièrement aux utilisateurs de la plateforme, leur permettant ainsi la lecture gratuite de certains contenus habituellement payants.

7. **Le jeton numérique tel que pratiqué par les plateformes ici en cause n'a rien à voir ni avec la notion de jeton numérique non fongible (NFT) qui reposerait sur un système de *blockchain* ni avec la notion voisine de cryptomonnaie (par exemple *bitcoin*).** Il se définit plus simplement comme une unité de compte dépourvue de statut légal, stockée sur un support électronique et destinée à comptabiliser les échanges. Le jeton est émis par la plateforme (ou par un autre opérateur pour son compte), il n'est utilisable que pour se procurer des biens et services sur celle-ci et il ne peut faire l'objet par celle-ci d'un remboursement en numéraire ni être transféré à d'autres détenteurs sur la plateforme⁷. Il peut donc être décrit comme une monnaie virtuelle fermée obéissant à un flux unidirectionnel.
8. **L'utilisation de jetons de paiement par des plateformes pour la commercialisation d'ouvrages qui sont soumis à la législation sur le prix du livre numérique⁸ pose des questions juridiques délicates.**

⁷ L'impossibilité de transférer les jetons ici considérés à un autre utilisateur est un critère qui les exclut de la qualification de crypto-actif au sens de la réglementation européenne, ainsi que le précise le considérant 17 du règlement 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

⁸ Pour mémoire, et comme indiqué plus haut, la loi du 26 mai 2011 s'applique à tout livre qui est « à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou [qui] est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé ». Le critère dit du livre numérique homothétique n'a guère été jusqu'ici éclairé par le juge. Un manga numérique (ou un extrait de celui-ci) constitue un ouvrage homothétique quand le manga est également commercialisé sous forme imprimée ou pourrait l'être sans adaptation importante. Le critère est également susceptible de s'appliquer à d'autres œuvres de l'esprit

9. **La première question est de savoir si un prix de vente fixé en jetons propres à une plateforme peut être regardé comme un prix de vente fixé par l'éditeur** conforme à l'article 2 de la loi du 26 mai 2011 qui dispose que : « *Toute personne établie en France qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France est tenue de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée (...)* ». D'après les informations communiquées au médiateur du livre, les contrats conclus entre éditeur et plateforme fixent certes, pour les offres de livres numériques commercialisées en jetons, un prix fixe en euros du chapitre ou du tome versé à l'éditeur ainsi qu'un prix fixe du jeton, ce qui pourrait être regardé comme l'exercice par l'éditeur de la prérogative qui lui est confiée par la loi. Mais la loi impose que l'éditeur fixe un prix de vente au public, ce qui suggère un prix en euros dont il a la maîtrise, alors que tel n'est pas entièrement le cas lorsque le prix en euros du livre tel qu'acquitté par le lecteur est déterminé par les choix commerciaux de la plateforme en matière de prix du jeton et d'attributions gratuites de jetons. On peut donc s'interroger sur le respect de la prérogative de l'éditeur quant à la fixation du prix de vente au public.
10. **La deuxième question que pose le recours aux jetons porte sur le point de savoir comment assurer le respect, non seulement d'un prix fixé par l'éditeur mais aussi d'un prix unique**, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 26 mai 2011 aux termes duquel « *le prix de vente, fixé dans les conditions déterminées à l'article 2, s'impose aux personnes proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France* ». Cette notion de « prix de vente qui s'impose », qu'il est usuel de désigner par le terme de « prix unique » (même si la loi n'emploie pas cette expression), revêt deux aspects. D'abord, la notion de prix **identique pour tous les clients**. Or, si le prix affiché en jetons est le même pour tous les clients d'une plateforme, il n'en va pas de même du prix en euros, qui dépendra du prix auquel chaque client aura lui-même acquis ses jetons (en fonction de son historique d'achats de jetons et du nombre de jetons attribués gratuitement). Ensuite, la notion de prix unique renvoie à l'idée d'**identité de prix d'un même livre sur toutes les plateformes**. Or, on peut se demander comment des systèmes de jetons distincts propres à chacune des plateformes susceptibles de commercialiser un même livre peuvent être compatibles avec l'idée de prix unique de vente au public, puisque, même si l'éditeur fixe le même prix de vente en euros dans son contrat avec les plateformes, le prix de vente au public acquitté sur chacune d'entre elles dépendra de ses pratiques commerciales en matière de prix du jeton et d'attribution gratuite de jetons.
11. **Enfin, une troisième question porte sur les exigences d'information sur le prix**. Qu'en est-il d'abord du principe selon lequel le prix fixé par l'éditeur « *est porté à la connaissance du public* » ? A priori, l'acheteur ne reçoit d'information explicite de la plateforme que sur le prix en jetons. Or, comme on l'a compris, le prix effectif payé en jetons ne se traduit pas de façon immédiate en un prix en euros, car tout dépendra du prix auquel les jetons dépensés auront été achetés et de la part de jetons acquis gratuitement. En l'état des pratiques existantes, l'obligation de transparence du prix pour l'acheteur paraît donc difficilement satisfaite par le seul affichage des prix en jetons. Ensuite, il reste à vérifier si est bien respectée l'obligation, posée par l'article 3 du décret du 10 novembre 2011, qui veut que la description de chaque offre et le prix ou le barème (en cas d'usage collectif) fixé par l'éditeur figure dans une base de données accessible à tous les détaillants.
12. Par ailleurs, **la question sur l'application de la loi du 26 mai 2011 a pu pour certains acteurs se doubler d'une interrogation sur le taux de TVA applicable à la vente de jetons** utilisés pour acheter des livres numériques. En application du 3° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts, le taux réduit de 5,5 % est applicable aux : « *livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, et à ceux qui sont fournis par téléchargement, y compris les livres audio* », de même que, ainsi qu'il résulte notamment de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁹, par voie de diffusion en flux

écrites ou graphiques. La frontière à dessiner pour les *webtoons* dépend de l'importance de l'effort d'adaptation qu'impliquerait une impression papier.

⁹ Voir l'arrêt n° C-479/13 *Commission c/ France*, notamment points 17 à 20.

(*streaming*). Au regard de la législation comme de la doctrine fiscale existante¹⁰, la fourniture de mangas, voire de *webtoons* (à condition que les illustrations multimédia demeurent accessoires) paraît assez naturellement éligible à ce taux réduit de TVA applicable au livre numérique. Il semble cependant qu'une certaine incertitude ait pu exister pour certains acteurs en ce qui concerne la vente des jetons permettant d'acquérir de tels services rendus par voie électronique, qui pourraient être regardés comme ne constituant pas en eux même des livres numériques éligibles au taux réduit. En l'état actuel, les opérateurs concernés semblent avoir largement opté pour le taux réduit¹¹, l'uniformité des pratiques en la matière étant cruciale pour assurer l'égalité des conditions de concurrence. Si une incertitude juridique subsistait, elle pourrait mériter d'être levée.

13. **Au total, et même si l'on laisse de côté à ce stade la question du taux de TVA, le recours à des systèmes de jetons pour commercialiser des livres numériques pose donc une question sérieuse au regard de la loi du 26 mai 2011** qui impose le principe d'un prix de vente au public unique fixé par l'éditeur et porté à la connaissance du public comme de l'ensemble des détaillants.

II – UNE VOIE ETROITE SEMBLE CEPENDANT ENVISAGEABLE POUR ASSURER LA COMPATIBILITE DES MECANISMES DE JETONS NUMERIQUES AVEC LA LEGISLATION SUR LE PRIX DU LIVRE NUMERIQUE

14. **La compatibilité des systèmes de jetons avec la législation sur le prix du livre numérique semble envisageable moyennant probablement certaines adaptations des pratiques.**
15. **D'abord la conformité du recours aux jetons numériques à la loi du 26 mai 2011 dépend largement des termes des contrats conclus entre éditeur et plateforme, qui doit comporter un prix de vente** du livre en euros, et non seulement un prix de vente du jeton. Si une maîtrise suffisante du prix de vente au public est assurée à l'éditeur, on peut penser que les prérogatives de l'éditeur découlant de la loi sont respectées. Cela passe sans doute par un examen approfondi des contrats existants et des ajustements susceptibles de leur être apportés, notamment en ce qui concerne la maîtrise par l'éditeur de la politique de prix de la plateforme et de ses pratiques promotionnelles.
16. Ensuite, il faut tenir compte des **éléments de souplesse que comporte le régime du prix du livre numérique**, qui sont plus importants que ceux de la loi du 10 août 1981 applicable au livre imprimé. La loi du 26 mai 2011 prévoit en effet que le prix de vente au public est fixé par l'éditeur « *pour tout type d'offre à l'unité ou groupée* », et qu'il peut « *différer en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage* ». L'article 2 du décret du 10 novembre 2011 éclaire ces critères au regard desquels le prix fixé par l'éditeur peut varier en précisant la notion de contenu de l'offre (un ou plusieurs livres, possibilités de fonctions associées), celle de modalités d'accès (conditions de mise à disposition) et celle d'usages autorisés (durée de mise à disposition, usage privé ou collectif, etc.). Autrement dit, la loi du 26 mai 2011 tient compte des particularités de l'univers numérique pour introduire dans l'obligation de fixation du prix de vente au public par l'éditeur une certaine forme de plasticité. Comme elle n'impose pas un prix unique pour chaque livre numérique mais pour « *tout type d'offre, à l'unité ou groupée* » de livres, des contrats qui offriraient à l'éditeur une maîtrise suffisante des pratiques commerciales de la plateforme pourraient peut-être être regardés comme lui permettant l'exercice de sa

¹⁰ Voir le fascicule du BOFIP : BOI-TVA-LIQ-30-10-40.

¹¹ Un tel choix de qualification comme livre numérique pour l'application du taux de TVA ne signifie pas nécessairement que les opérateurs concernés reconnaissent par là même la qualification de livre numérique au sens de la loi du 26 mai 2011, s'ils plaident l'indépendance des qualifications entre les deux législations.

prérogative de fixation d'un prix conforme à la loi, dès lors que celle-ci autorise un prix variable en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage.

17. **C'est précisément dans cet esprit qu'ont été conduits en 2014 les travaux entrepris sous l'égide de la médiatrice du livre sur la question - distincte de celle des jetons mais à certains égards comparables - de la conformité des offres d'abonnement avec accès illimité** à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique¹². A cette occasion la médiatrice du livre avait conclu que la loi de 2011 s'applique aux abonnements, en imposant le principe de fixation du prix par l'éditeur. Compte tenu des souplesses inhérentes à cette loi et à son décret d'application, elle esquissait dans cet avis plusieurs formules permettant d'assurer la compatibilité entre abonnement avec accès illimité et législation sur le prix du livre numérique¹³. Les opérateurs du secteur se sont mis en conformité avec les recommandations qu'elle a émises en ce sens et un bilan à six mois en a ensuite été tiré¹⁴. L'ensemble de cet exercice a démontré à la fois la force du principe posé par la loi en matière de prix du livre numérique, sa compatibilité avec les formes innovantes de commercialisation et la disponibilité des acteurs du marché à travailler concrètement avec le médiateur en ce sens.
18. **Enfin, il faut relever que la portée de la législation sur le prix du livre numérique doit être appréhendée précisément.** En particulier, aux termes de son article 2, la loi du 26 mai 2011 ne s'applique qu'aux ouvrages publiés par « *toute personne établie en France qui édite un livre numérique* ». Autrement dit, les modalités de commercialisation appliquées à un livre numérique édité par une personne qui n'est pas établie en France ne sont pas régies par la loi sur le prix du livre numérique. Par ailleurs, la fixation du prix par l'éditeur pourrait également être assurée par la plateforme dans l'hypothèse où elle aurait elle-même la qualité d'éditrice en acquérant auprès de l'éditeur initial des droits de publication dits secondaires. Une telle cession des droits secondaires implique que l'éditeur cédant ait préalablement procédé à une publication de l'œuvre conforme à l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où la plateforme aurait ainsi le statut d'éditeur (à titre secondaire), la plateforme serait libre de définir l'ensemble des conditions de ses offres dans le respect des obligations applicables aux éditeurs¹⁵.
19. **Au total, il apparaît que la vente de livres numériques par les plateformes qui affichent des prix en jetons soulève une question juridique délicate mais dans son principe susceptible d'être surmontée à certaines conditions.** C'est ce qui explique sans doute que de nombreux éditeurs rencontrés par le médiateur du livre aient pu signer des contrats de cession de droits numériques avec une plateforme qui propose des paiements par jetons tout en faisant état de leur très fort attachement au principe posé par la loi sur le prix du livre numérique.
20. Ce travail de mise en conformité se justifie tout particulièrement au regard des enjeux, non seulement juridiques, mais également économiques et culturels, soulevés par les nouveaux modèles de commercialisation en ligne des mangas et des *webtoons*.

¹² Voir l'avis du 9 février 2015 relatif à la conformité des offres d'abonnement avec accès illimité à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

¹³ Ces formules correspondent à (i) la cession de droits seconds à l'opérateur offrant des abonnements, (ii) la composition d'un abonnement sous forme de bouquet ou (iii) la mise en place d'un système de compte provisionné avec mutualisation des crédits entre abonnés, le premier modèle pouvant se combiner avec les deux autres.

¹⁴ Voir la synthèse des recommandations du médiateur du livre relatives à la conformité des offres d'abonnement à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, en date du 21 juillet 2015 et les recommandations complémentaires émises lors du [bilan de la mise en conformité](#) des offres d'abonnement le 1^{er} février 2016.

¹⁵ En particulier, les conditions qu'elle définirait doivent également être portées à la connaissance d'autres plateformes et leur être proposées.

III – LES ENJEUX ECONOMIQUES ET CULTURELS DU DEVELOPPEMENT DES PLATEFORMES NUMERIQUES QUI RECOURENT AUX SYSTEMES DE JETONS DOIVENT ETE PRIS EN COMPTE DANS TOUTE LEUR AMPLEUR

21. **L'introduction du paiement par jetons sur certaines plateformes doit d'abord être replacée dans la perspective de l'état actuel du marché de la lecture sur supports numériques** pour les contenus en cause, en particulier les mangas. Le paiement par jetons n'est certes pas le seul mode de paiement retenu en France par les plateformes numériques qui donnent accès à des mangas et des *webtoons*. Ainsi le paiement à l'acte en euros est couramment pratiqué par divers acteurs et des formules d'abonnement ont également été retenues par exemple par la plateforme manga.io, créée en 2019 par une société française indépendante, ou encore la plateforme Ducktoon lancée en juin 2023 par le groupe Unique Heritage Media (Picsou magazine). D'autres plateformes peuvent aussi comporter une grande part de contenus gratuits (cas en particulier de l'application Webtoon du groupe sud-coréen Naver Corporation). Il reste que le paiement par jetons fait partie intégrante de l'offre commerciale de plateformes particulièrement actives en France comme ailleurs dans le monde pour le genre des mangas ou des *webtoons*.
22. Or, le marché de la lecture sur ces plateformes numériques spécialisées, et donc pour une part celui du paiement par jetons, est un enjeu d'avenir crucial pour l'ensemble du secteur de l'édition et de la création concerné. **A l'évidence, la lecture sur supports numériques est très loin d'avoir atteint son plein potentiel eu égard aux pratiques culturelles du public concerné.** L'étude du Centre national du livre menée en 2020-2021 sur le marché de la bande dessinée¹⁶ témoigne en effet d'un secteur de la vente de bandes dessinées en format numérique qui se cherche encore et dont l'offre ne parvient pas à s'installer malgré l'existence de plateformes dédiées. Le recours aux jetons apparaît donc comme une des manières, en l'état du marché, d'assurer une possibilité de lecture sur supports numériques pour les œuvres concernés, et ainsi d'atteindre de nouveaux publics ou d'apporter une nouvelle réponse à la demande de publics existants.
23. Tout autant que dans la transition de la lecture vers des supports numériques, **c'est dans la transition vers l'offre légale que les plateformes sont susceptibles de jouer un rôle important.** On sait en effet que la lecture numérique de mangas est en réalité en France déjà une pratique massive mais qui passe très largement par le recours à une offre illicite. S'il n'existe évidemment pas de chiffres précis sur la part de l'illicite dans la consommation en ligne de mangas, tout laisse penser, de la popularité des applications dédiées sur les magasins d'applications Android et Apple à la quantité très importante de demandes de retraits de liens sur les moteurs de recherche par les ayants droit, que cette consommation illicite est massive et sans commune mesure avec le marché en ligne actuel de l'offre légale correspondante. Dans ce contexte, on comprend que des plateformes légales attractives assises sur de nouveaux modèles économiques peuvent jouer un rôle important dans l'équilibre économique des secteurs concernés.
24. Le **grand dynamisme du marché** des plateformes dans l'année écoulée confirme l'enjeu économique que représente leur développement pour l'ensemble des secteurs du livre concerné. Après le lancement en France de la plateforme Webtoon du groupe coréen Naver en 2019, le groupe coréen Kakao a ouvert en France en avril 2022 sa plateforme Piccoma, qui propose 1000 séries publiées, dont 300 mangas en exclusivité¹⁷. Selon *Les Echos*, « *Piccoma compte aujourd'hui 1 million d'inscrits, quand Webtoon totalise 2 millions d'utilisateurs actifs*

¹⁶ Centre national du livre, dir. Xavier Gibert, « Panorama de la bande dessinée en France », 2021. Disponible à l'URL suivante : <https://centrenationaldulivre.fr/donnees-cles/panorama-de-la-bande-dessinee-en-france> (Dernière consultation le 25/07/2022).

¹⁷ FERRARIS Salomé, « Les ambitions du coréen Piccoma sur le marché du webtoon en France », *Le Figaro*, 17 juillet 2023.

mensuels en France. »¹⁸. Selon *L'OBS*, le plus grand succès français de Naver Webtoon « *Because I can't love you* » totalise 20 millions de vues¹⁹. Le groupe Média-Participations a lancé en 2023 une application ONO à vocation européenne, diffusant dans un premier temps 150 séries de *webtoons* avec l'ambition d'ajouter ultérieurement des mangas. Quatre mois après son lancement, la plateforme revendiquait 125 000 téléchargements²⁰. Par ailleurs, le printemps 2023 a également vu l'arrivée de la plateforme de smarttoons de Picsou Magazine, Ducktoon, éditée par le groupe médias Unique Heritage Media, et appuyée sur un modèle l'abonnement²¹, tandis que, en sens inverse, le groupe Delcourt décidait, dans ce contexte de concurrence accru, de mettre fin le 31 juillet à sa plateforme Verytoon lancée début 2021²²

25. Ce dynamisme du marché français, quoi qu'il soit encore émergent, reflète **une tendance internationale vers le développement de la lecture numérique de mangas et de *webtoons***. Au Japon, la lecture sur les supports numériques s'accompagne d'un recul du format papier. Sur un marché de la bande dessinée et des magazines mangas de 677 milliards de yens (4,3 milliards d'euros) en 2022, « *les diffusions sur les supports numériques continuent d'augmenter pour représenter les deux tiers du marché, les supports papier continuant de reculer (-13,4% en 2022) pour ne plus représenter qu'un tiers du chiffre d'affaires total du secteur.* »²³ En Corée, c'est depuis 2012 que le format des *webtoons* adapté aux smartphones, apparue au début des années 2000, a connu un nouvel essor grâce au modèle gratuit-payant (*freemium*), qui a remplacé la gratuité, et à un système de paiement adapté à de micro-transactions. Selon le directeur monde de Piccoma-Kakao, « *Plus de 10 millions de Japonais lisent du manga ou du *webtoon* sur l'application et 90 % d'entre eux se connectent chaque mois. Résultat, le chiffre d'affaires mondial de Piccoma est passé de 1 million à 6,37 millions d'euros en cinq ans. C'est le quinzième plus gros chiffre d'affaires mondial pour une application et l'application la plus téléchargée au Japon.* »²⁴ Le cabinet de conseil BearingPoint évalue à 1,2 milliards d'euros en 2021 le chiffre d'affaires du secteur *webtoon*, enregistrant une progression de 64,6% par rapport à 2020²⁵. Il retient pour Naver Webtoon un chiffre d'affaire de 57,1 millions d'euros et pour Kakao Entertainment (Daum *webtoon* et sa plateforme Piccoma) 91,1 millions d'euros. Il évalue à plus de 10 millions de Coréens, principalement des jeunes de moins de 30 ans, les lecteurs quotidiens de *webtoons*.
26. Le développement de plateformes de lectures qui recourent à une monétisation assurée par un système de jetons numériques **ne concerne d'ailleurs pas que les contenus graphiques que sont les mangas et les *webtoons* mais également certaines œuvres purement écrites**, notamment relevant des contenus créés par les utilisateurs de plateformes (*user generated content*). *Le conglomérat China Literature Limited a développé une plateforme de *webnovels*, Qidian*, qui sont des romans proposés en ligne par chapitre court, ainsi que pour l'univers anglo-saxon une plateforme *Webnovel*. En France, la start-up *Neovel* a développé une plateforme d'écriture et de lecture en ligne, dont la structure a suscité l'intérêt de Média-Participations entré au capital en 2023. Dans tous ces cas, ce sont de nouveaux modèles économiques de la lecture en ligne qui

¹⁸ RICHAUD Nicolas, « La guerre des géants coréens du *webtoon* s'exporte en France, *Les Echos*, 13 juillet 2023, disponible »

¹⁹ SCHMITT Amandine, « La folie « *webtoons* » », *L'OBS*, 20 juillet 2023.

²⁰ RICHAUD Nicolas, « Le français ONO veut devenir le numéro trois européen », *Les Echos*, 13 juillet 2023.

²¹ CARREIRA Elodie, « Picsou Magazine lance Ducktoon, le « *webtoon* des BD Disney », *Livres Hebdo*, 11 mai 2023.

²² RICHAUD Nicolas, « L'éditeur Delcourt va fermer Verytoon, sa plateforme dédiée au *webtoon* », *Les Echos*, 23 juin 2023.

²³ ROUSSEAU Yann, « Pointant le soft power de la Corée, le Japon compte pousser ses mangas à l'international », *Les Echos*, 13 juillet 2023.

²⁴ FERRARIS Salomé, « Les ambitions du coréen Piccoma sur le marché du *webtoon* en France », *Le Figaro*, 17 juillet 2023.

²⁵ BearingPoint, *Notes d'opportunité sur les industries culturelles et créatives en Corée du Sud. Secteur *webtoon**. 2023 (https://www.bearingpoint.com/files/VF_Webtoon.pdf).

apparaissent et sont susceptibles d'être attirés par un système de paiement par des jetons numériques

27. Au total, il n'est pas douteux que les plateformes numériques de lecture des mangas, *webtoons* et autres contenus apparentés, et donc les modalités de paiement par jetons numériques sur lesquelles repose une part de la monétisation de leur contenu, soulèvent **un enjeu économique de premier plan pour tout le secteur de l'édition concerné.**
28. **Au-delà de ces éléments proprement économiques, le développement de ces plateformes numériques et la définition de leur modèle économique soulèvent également, tant du point de vue des pratiques culturelles que des acteurs de la création et de sa diffusion, un enjeu culturel tout aussi important pour le monde du livre en France, son écosystème et sa régulation.**
29. D'abord, le développement de ces plateformes, dont le succès repose largement sur un contenu d'origine japonaise ou coréenne, pose la question de **la place des acteurs français ou européens dans l'écosystème de la lecture numérique de ces œuvres.** Dans l'édition papier, les éditeurs français ont démontré une valeur ajoutée tenant, non seulement à la traduction des œuvres, mais aussi à leur diffusion et à leur distribution, qui est confirmée par l'exceptionnel succès de ces catalogues en France, en particulier au cours des années récentes. Au-delà des éditeurs, des traducteurs, des lettrés et des professionnels de la distribution et de la diffusion, ce succès repose également sur les libraires, et en particulier un dense réseau de libraires spécialisés. Avec la lecture sur les plateformes numériques, ce rôle est susceptible d'être remis en cause.
30. La question concerne à l'évidence **les libraires**, en particulier les libraires spécialisés, dont une éventuelle transition de la lecture vers les supports numériques interroge une partie des perspectives de développement. Au cours des années récentes (et malgré un palier atteint en 2022), le très important succès des mangas et des BD a permis l'essor d'un réseau dense de librairies spécialisées dont le travail a en retour alimenté le succès de ces catalogues. Toute modification de l'équilibre entre lecture de livres imprimés et lecture sur supports numériques est de nature à affecter l'état de ce marché et la place de ces librairies.
31. La question concerne également **le rôle des éditeurs français.** Pour leur entrée sur le marché français, les plateformes à capitaux coréens se sont largement procuré les licences d'exploitation numérique auprès des éditeurs français cessionnaires des ayants droit originels essentiellement japonais. Si les ayants droit japonais y consentaient, ils pourraient cependant directement acquérir les droits auprès d'eux, et ainsi contourner le recours à des éditeurs français. Eu égard à la part de marché très forte aujourd'hui du papier par rapport à celle du numérique et aux relations étroites nouées entre les ayants droit japonais et leurs cessionnaires français, qui ont enregistré de très bons résultats dans le développement du marché, ce risque de contournement des éditeurs français n'est pas inéluctable, mais ne peut être ignoré.
32. Ce risque est d'autant plus réel que **les ayants droit japonais pourraient souhaiter développer eux-mêmes des plateformes de lecture numérique de mangas tournées vers le public international, y compris français, comme l'intention a pu en être annoncée**²⁶. Comme indiqué plus haut, une plateforme établie à l'étranger est certes soumise à la loi française sur le prix du livre numérique, mais cette loi ne s'applique pas aux livres numériques édités par une personne établie hors de France. Quoi qu'il en soit, s'il est difficile de prévoir la structuration future du marché des plateformes numériques de mangas, la question reste posée de l'avenir du rôle des éditeurs français et des plateformes établies en France si un tel mode de lecture se développe.

²⁶ Voir Yann Rousseau, « Pointant le soft power de la Corée, le Japon compte pousser ses mangas à l'international » : *Les Echos*, 13 juillet 2023 : « L'organisation [Keidanren, représentant le patronat japonais] suggère aussi la création, avec les grands éditeurs du pays, d'une plateforme numérique capable de diffuser rapidement les nouveaux mangas en plusieurs langues. Au total, le Keidanren estime qu'il pourrait tripler, d'ici dix ans, la taille du marché de contenu japonais, toutes disciplines confondues, estimée aujourd'hui à 4.500 milliards de yens (29 milliards d'euros). » Voir aussi la plateforme Manga Plus by Shueisha, lancée en 2019, qui comprend déjà des contenus en français.

33. Cette question concerne également **l'avenir de la création française dans le domaine des mangas et des webtoons**, qui constitue à l'évidence un enjeu majeur eu égard au succès de ces formats. Dans l'univers papier, malgré le rôle qu'y jouent les éditeurs français, la place de la création française (hors traduction et lettrage) reste très minoritaire. Dans l'univers numérique, eu égard à la place des plateformes à capitaux étrangers, à la très grande abondance de contenus japonais et coréens existants et à l'organisation en studios de création, qui permet d'enrichir les séries à un rythme très rapide, le développement de la création française est un défi plus grand encore. Sensible à cet enjeu important pour faciliter leur intégration dans l'écosystème français, les plateformes à capitaux coréens développent des initiatives de communication en ce sens. Des auteurs français commencent à émerger, mais ce sujet important pose de nombreuses questions, qui dépassent le champ du présent projet d'avis, en matière économique et sociale comme en matière de structuration du secteur par comparaison au système d'organisation de la création en Asie. Quoi qu'il en soit, il faut prendre toute la mesure de l'enjeu pour la création en France d'œuvres répondant à la demande du public que soulève la structuration de l'écosystème de la lecture numérique. A cet égard, l'existence de plateformes établies en France et y installant leurs centres de décision, voire émanant d'acteurs français, apparaît comme un enjeu important à prendre en compte.
34. **Sur cette toile de fond, c'est également une partie de l'avenir de la régulation du prix du livre numérique en France qui se joue.** Comme indiqué plus haut, la loi sur le prix du livre numérique s'applique sans doute à au moins une partie des livres numériques présents aujourd'hui sur les plateformes qui recourent au paiement par jetons, mais elle a été écrite en contemplation d'une réalité assez nettement différente, focalisée sur le téléchargement de livres numériques entiers, ce que reflète la notion de livres numériques homothétiques qui en définit le champ d'application.
35. L'application de la loi du 26 mai 2011 aux plateformes de mangas **interroge l'application aux webtoons du critère du livre homothétique.** On peut soutenir que les *webtoons*, lorsqu'il n'en existe pas d'édition papier, ne constituent pas des livres numériques homothétiques. Mais cette affirmation, de toutes façons discutable à l'heure actuelle²⁷, *a fortiori* alors que les outils d'intelligence artificielle facilitent l'adaptation des contenus numériques à un format imprimé, ne mène peut-être pas très loin en termes opérationnels. On imagine mal une plateforme retenir un système de jetons pour payer les *webtoons* mais pas pour les mangas. Et on peut sérieusement se demander pourquoi discriminer entre les deux catégories d'œuvres, en encadrant moins la commercialisation des *webtoons* que celle des mangas, au seul motif que ceux-ci existent également sous forme imprimée. Ainsi, toute interprétation restrictive de la loi sur le prix numérique qui interdirait le recours au paiement par jetons pour des mangas poserait la question du traitement à réserver aux *webtoons* présents sur les mêmes plateformes.
36. Pourtant, **l'inspiration de la loi du 26 mai 2011 reste pleinement d'actualité** en ce qui concerne les plateformes numériques de lecture. L'objectif de la loi, selon les termes du rapporteur à l'Assemblée nationale, est en effet « *de permettre aux éditeurs de maîtriser la fixation du prix du fichier numérique, afin d'éviter que les distributeurs numériques ne leur imposent leurs prix, dans une course au moins-disant culturel et à la captation de la marge à leur profit, ce qui tuerait la rémunération de la création* »²⁸. **Diversité des canaux de distribution, rémunération de la création, information correcte du public et coexistence harmonieuse du livre numérique et du livre papier** sont des objectifs qui s'appliquent tout autant au commerce de mangas, voire de *webtoons*, qu'à l'ensemble du livre numérique tel qu'envisagé en 2011. En particulier, le

²⁷ Si, lors de son apparition sur le marché français, le *webtoon* n'a généralement pas été regardé comme un livre numérique soumis à la loi de 2011, car, pour des raisons de format (format lisible par déroulement vertical), il nécessite un travail important d'adaptation pour être imprimé, il n'en reste pas moins que ce travail n'a rien d'impossible, puisqu'il a été réalisé pour des séries qui ont même pu connaître d'importants succès de librairie.

²⁸ Rapport n° 3318 enregistré le 6 avril 2011 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3318.pdf>

développement des plateformes soulève un enjeu de transparence des prix pour le lecteur comme pour l'ensemble des opérateurs particulièrement aigu. Pour le lecteur, il n'est guère besoin d'insister sur l'enjeu en termes de **droit de la consommation voire de santé publique et d'ordre public**, tant la tarification en jetons est de nature à jeter un voile sur le prix effectivement payé, voire à encourager des comportements de consommation qui pourraient poser des questions d'addiction²⁹. Pour l'ensemble de l'écosystème, le paiement en jetons pose aussi une question sérieuse **de transparence sur les prix et de risque de concentration du secteur**. Les plateformes qui distribuent des jetons gratuits peuvent être regardées comme investissant ainsi dans la constitution de leur clientèle, au risque d'évincer les concurrents aux poches moins profondes. Cette situation pourrait ne pas choquer si l'on était dans un secteur économique banal. Dans le secteur du livre, où la diversité des canaux de distribution est un enjeu central reconnu par le législateur, elle pose une question très sérieuse.

37. Eu égard à l'ensemble de ces enjeux, **on voit que ni l'interdiction pure et simple du paiement par jetons sur les plateformes numériques ni l'absence de régulation n'apparaissent des options conformes à la loi et à la volonté du législateur et que la mise en compatibilité des pratiques avec la loi justifie de préciser des principes de régulation précis.**

IV – DIX RECOMMANDATIONS POUR LA REGULATION DES NOUVEAUX MODELES ECONOMIQUES DE VENTE DE LIVRES NUMERIQUES

38. **La régulation du paiement en jetons des livres numériques doit réduire l'état d'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les acteurs du secteur.** Les pratiques actuelles en matière d'application des jetons à la vente de livres numériques posent des questions délicates que seul un juge, s'il en était saisi, pourrait trancher. Dans ces conditions, les recommandations qui suivent visent à **assurer la conformité à la loi des pratiques de l'ensemble des acteurs** sur la base de l'interprétation que celle-ci semble pouvoir appeler, en l'état de l'information du médiateur du livre.
39. **La régulation des pratiques de paiement par jetons doit pleinement traduire les objectifs retenus par la loi du 26 mai 2011** et qui sont, comme indiqué ci-dessus, la diversité des canaux de distribution, la rémunération de la création, l'information correcte du public et la coexistence harmonieuse du livre numérique et du livre papier. Il ne s'agit pas, avec cette loi, de faire obstacle à l'innovation ou à la concurrence mais de mettre celles-ci au service du livre, de la lecture et des lecteurs. Confier la responsabilité de l'établissement d'un prix à l'éditeur ne vise pas à empêcher le développement des plateformes numériques, mais à les mettre elles aussi au service de cet objectif partagé.
40. **Recommandation n° 1 : veiller à ce que les contrats conclus par les éditeurs leur confèrent la maîtrise du prix des offres de livres numériques.** Les contrats souscrits par les éditeurs avec les plateformes qui pratiquent le paiement en jetons doivent assurer au mieux le respect des prérogatives confiées par la loi aux éditeurs. La fixation d'un prix de vente au public exprimé en jetons ne peut être conforme à la loi que si les modalités de fixation du prix du jeton applicable à chaque offre de livres numériques sont suffisamment maîtrisées par l'éditeur dans le contrat qui le lie à la plateforme. Comme indiqué plus haut, la loi n'impose pas nécessairement que le prix du livre à l'unité soit fixé par le contrat puisque le prix fixé par l'éditeur peut porter sur une offre de livre, à l'unité ou groupée, notion qui offre une certaine souplesse, mais encore faut-il que les caractéristiques de cette offre soient précisément fixées par le contrat. La

²⁹ Sur un sujet voisin, on peut relever que le projet de loi en cours d'examen sur la sécurisation de l'espace numérique habilite le gouvernement à prendre par ordonnance une réglementation pour les JONUM (jeux à objet numérique monétisable), « *de manière à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, protéger la santé et les mineurs* » (article 15).

détermination d'un prix du jeton en euros, d'une part, et d'un prix de l'offre de livres en jetons, d'autre part, est à cet égard un minimum qui doit être complété par des éléments sur les pratiques de la plateforme en matière d'attribution de jetons. **C'est seulement si des éléments suffisamment détaillés quant à la politique commerciale de la plateforme sont prévus dans le contrat que la prérogative confiée par la loi à l'éditeur pour fixer le prix des offres de livres numériques peut être regardée comme respectée.** C'est également seulement à cette condition que des prix identiques pourront être imposés par les éditeurs pour la commercialisation d'offres identiques sur plusieurs plateformes.

41. **Recommandation n° 2 : encadrer la distribution des jetons gratuits.** Dans le cadre de ces contrats, l'exercice par les éditeurs de leur prérogative de fixation du prix doit se traduire par un encadrement des pratiques de distribution gratuite de jetons par les plateformes. Pour assurer le respect de l'objectif de diversité des canaux de distribution de livres, qui est au cœur de la loi du 26 mai 2011, comme de la loi du 10 août 1981, il n'est pas envisageable qu'une plateforme puisse sans limite attribuer des jetons gratuits qui ont pour effet de diminuer le prix du livre pour le lecteur. De telles pratiques reviennent en réalité à investir dans la constitution d'une clientèle par une baisse du prix effectif pris en charge par la plateforme, au risque d'évincer les autres plateformes. Elles constituent l'aspect le plus nettement problématique de l'usage des jetons au regard de la loi sur le prix du livre numérique. Elles doivent de ce fait être encadrées par le contrat souscrit avec l'éditeur, ce qui en fera une des composantes de l'offre de livres numériques dont il définit le prix, mais avec l'obligation de respect d'un prix identique sur les différentes plateformes.
42. **Recommandation n° 3 : éviter les pratiques d'exclusivité dans la commercialisation des œuvres par les plateformes.** Le respect de la loi du 26 mai 2011 semble a priori impliquer de prohiber toute pratique de commercialisation exclusive de livres numériques par le biais d'une plateforme donnée. Tout éditeur établi en France est tenu de proposer à la vente les livres numériques qu'il édite à l'ensemble des plateformes qui devront pratiquer le prix qu'il fixe pour l'offre de livres numériques correspondante. Une telle obligation s'impose naturellement sans préjudice des négociations commerciales dont aucune partie ne saurait être tenue par une obligation de résultats d'assurer le bon aboutissement.
43. **Recommandation n° 4 : encadrer par les contrats les offres de lecture gratuite comme de lecture payante des livres numériques soumis à la loi du 26 mai 2011.** Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent autant aux livres numériques proposés à la lecture gratuitement qu'aux livres numériques payants. La gratuité est en effet un prix, égal à zéro, qui doit être fixé par l'éditeur et proposé par celui-ci de façon uniforme pour toutes les offres identiques.
44. **Recommandation n° 5 : assurer la transparence des prix pour le public.** La loi impose que le prix de vente au public soit porté à la connaissance des lecteurs, ce que ne semble pas satisfaire la seule mention par la plateforme d'un prix en jetons, compte tenu de la variabilité inhérente au prix effectif du jeton en euros pour chaque lecteur, en fonction du prix auquel il l'a acheté et des distributions gratuites dont il a bénéficié. Il apparaît donc nécessaire que chaque plateforme assure à chaque lecteur une information de manière non équivoque, visible et lisible sur le prix de vente qu'il acquitte. Cette information peut être apportée par exemple dans la page relative au compte du lecteur, en lui signalant le prix effectif payé pour chaque épisode en fonction du prix auquel il a acquis les jetons utilisés à cet effet.
45. **Recommandation n° 6 : assurer la transparence des prix pour toutes les plateformes.** Il appartient à chaque éditeur de respecter pleinement l'obligation, posée par l'article 3 du décret du 10 novembre 2011, qui veut que la description de chaque offre et le prix ou le barème (en cas d'usage collectif) fixé par l'éditeur figure dans une base de données accessible à tous les détaillants. C'est seulement sur cette base que chaque plateforme pourra s'assurer qu'est bien appliqué, pour toute offre de livres numérique, le prix qui s'impose à elle.
46. **Recommandation n° 7 : préciser les pratiques en matière de *webtoons* et des autres contenus dont la qualification de livres homothétiques pose question.** Alors que les mangas doivent sans

doute être regardés comme des livres numériques soumis au principe du prix fixé par l'éditeur, les caractéristiques des *webtoons*, qui ne sont susceptibles d'être imprimés qu'au prix d'une adaptation plus importante, posent question à cet égard. Comme cependant le *webtoon* peut également exister sous forme imprimée, et que d'ailleurs son adaptation à cette fin est de plus en plus fréquente sur le marché français, la possibilité qu'il doive être regardé comme un livre homothétique soumis à la loi du 26 mai 2011 mérite d'être prise en compte. En l'état, il y a là une question d'interprétation de la loi qui demeure ouverte, mais avec des arguments sérieux dans le sens de l'application de celle-ci et donc un risque juridique pour les acteurs qui n'en tirent pas toutes les conséquences. Il en va de même pour l'ensemble des œuvres écrites et graphiques qui sont susceptibles d'être soumises à cette même loi.

47. **Recommandation n° 8 : clarifier le cas échéant les règles fiscales applicables.** En l'état des pratiques, les plus importantes plateformes qui pratiquent le paiement en jetons de *webtoons* et/ou de mangas appliquent le taux réduit de TVA applicable au livre numérique. Il a pu cependant exister une certaine incertitude sur le point de savoir si ce taux réduit est bien applicable lorsque la transaction porte sur des jetons qui servent pour acquérir ces services fournis par voie électronique.
48. **Recommandation n° 9 : préciser une compréhension partagée du champ d'application et de la portée de la loi sur le prix du livre numérique.** Alors que toutes les recommandations détaillées plus haut s'appliquent à toute commercialisation en France de livres numériques édités par des éditeurs établis en France, il faut rappeler deux caractéristiques du champ d'application de la loi du 26 mai 2011 : (i) elle ne s'applique pas à des livres numériques qui ne sont pas publiés par des éditeurs établis en France et (ii) elle ne fait pas obstacle à ce que, pour les livres numériques publiés par des éditeurs établis en France, ceux-ci cèdent des droits d'exploitation secondaires à une plateforme, qui devient alors éditrice ce qui influe sur la portée des règles décrites plus haut (hormis l'obligation d'information du public et des personnes qui proposent des offres de livres numériques).
49. **Recommandation n° 10 : inscrire cette régulation dans la durée.** Les présentes recommandations, rédigées en l'état des informations disponibles et au regard des enjeux d'un marché en rapide mutation, n'épuisent probablement pas le sujet. Elles apparaissent comme une voie pour assurer la conformité des pratiques au cadre juridique applicable. Le médiateur du livre est prêt en tant que de besoin à accompagner les acteurs du marché dans leur mise en œuvre.

CONCLUSION

Au terme de cette première analyse d'une réalité économique et culturelle en pleine mutation, il apparaît que la loi sur le prix unique du livre numérique a rencontré avec les plateformes de mangas et *webtoons* et la nouvelle pratique des jetons un défi important.

La conviction qui anime le présent projet d'avis est que des réponses aussi rigoureuses que pragmatiques peuvent être apportées à ce défi dans l'application de la loi qui confie un rôle central à l'éditeur dans la fixation du prix, pour assurer diversité des canaux de diffusion et transparence des prix.

Il revient maintenant aux acteurs du secteur et à toutes les personnes intéressées de profiter de la consultation ouverte pour une durée de deux mois sur ce projet d'avis pour se saisir de cet enjeu nouveau de régulation du prix du livre.

Le médiateur du livre sera heureux de contribuer, avec un avis actualisé et le cas échéant amendé et complété, à faire vivre cette régulation dans ce nouvel écosystème.

ANNEXES

Annexe n°1 : le cadre juridique applicable

[Loi n° 2011-590 du 26 mai 2011](#) relative au prix du livre numérique ;

[Décret n° 2011-1499 du 10 novembre 2011](#) pris en application de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique ;

[Décret n° 2012-146 du 30 janvier 2012](#) relatif aux infractions à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique ;

[Avis du 9 février 2015](#) relatif à la conformité des offres d'abonnement avec accès illimité à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique ;

[Synthèse des recommandations](#) du médiateur du livre sur la conformité des offres d'abonnement avec accès illimité à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique ;

[Bilan de mise en conformité](#) des opérateurs du secteur des offres d'abonnement avec accès illimité de lecture numérique.

Annexe n°2 : liste des personnes auditionnées

Ankama

Josselin AZORIN-LARA, Producteur Webtoon

Groupement des libraires de bandes dessinées - Canal BD

Jean-Pierre NAKACHE, Président du Conseil d'administration du groupement des libraires de bandes dessinées, libraire *Bulles en tête*

Bruno FERMIER, délégué général

Delcourt

Luc BOURCIER, DG Verytoon

Thierry Rodriguez, Responsable de la plateforme Verytoon

Du9. L'autre bande dessinée

Xavier GUILBERT, Expert en mangas, auteur de l'étude commanditée par le CNL « Panorama 2010-2020 de la bande dessinée », conseiller scientifique de GFK, responsable des arts créatifs et mondes fictionnels, Ubisoft design academy

Editis

Benjamin TANCREDE, Directeur Digital et Innovation, puis Directeur général pôle Education et formation

Juliane CHARBOIS, Directrice Juridique et Compliance

Alexandra BENTZ, Directrice générale adjointe EDI8 et Directrice du Pôle Jeunesse

Glénat

Jean PACCIULI, Directeur général, puis son successeur, Benoît POLLET

Marion CORVELER-GLÉNAT, Présidente du directoire, Directrice du pôle jeunesse et audiovisuel

Satoko INABA, Directrice éditoriale manga

Hachette Livre

Bertrand ROCTON, Directeur Activités Numériques, Branche Services et Opérations,

Lore VIALLE-TOURAILLE, Directrice juridique adjointe numérique, PI et affaires publiques

Mangas.io

Romain REGNIER, Fondateur et Directeur général

Yun J. INADA, Directeur des opérations

Média Participations Ainara IPAS, Directrice générale, CEO ONO

Julien PAPELIER, Directeur général adjoint. Editions Dupuis, Mediatoon, Ellipse, Belvision, Parc Spirou.

Naver France

Seokjoo HAN, Directeur général

Emilie COUDRAT, Directrice marketing et du développement commercial

Stella CHO, Directrice du service Webtoon France,

Maxime D'ENFERT, Développement commercial Naver Webtoon, puis Zepeto

Lee DON, Service juridique

Neovel

Thibaud OKROGLIC , co-fondateur et directeur général

Piccoma Europe

Kim Hyung RAE, Directeur général, Piccoma Europe

Emery DOLIGÉ, cabinet de consultant Image 7

Strat me up

Didier BORG, Fondateur et ancien Directeur général, Delitoon, Consultant industries culturelles et créatives, Directeur général, Strat me up

Syndicat des distributeurs de loisirs culturels

Jean-Luc TREUTENAERE, Président, puis son successeur, Pierre COURSIERES

Eric LAFRAISE, Secrétaire général

Syndicat de la librairie française

Guillaume HUSSON, Délégué général

Syndicat national de l'édition

Benoît POLLET, Président du groupe Bande dessinée, et Directeur général de Glénat

Julien CHOURAQUI, Directeur juridique,

Laura BARON, chargée de mission, groupe Bande dessinée, groupe jeunesse

Guillaume FOUSSARD, Chargé de mission groupes Bande dessinée et Art & Beaux-livres, commissions Internationale, Circuit du livre, Usages commerciaux ; sous-groupe manga du SNE

- Benoit Pollet, Président du groupe BD et notamment du sous-groupe Manga et directeur général de Glénat
- Ahmed Agne, Ki-Oon
- Elisa Amblard, Pika/Hachette livre
- Iker Bilbao, Soleil/Groupe Delcourt
- Christel Hoolans, Kana / Le Lombard/ Média participations
- Satoko INABA, Directrice éditoriale manga, Glénat
- Flora Sallot, Kotoon/ Kurokawa/ Editis

White Dragon

Sébastien CELIMON, entrepreneur et consultant, organisateur du festival World Wild Webtoon

Contact :

Estelle AIRAULT
Déléguée
Médiateur du livre
estelle.airault@culture.gouv.fr

Ministère de la Culture
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 1
<http://mediateurdulivre.fr/>



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**
